



Département fédéral de justice et police
Office fédéral de la justice
Taubenstrasse 16
3003 Berne

Réf. : 2003002607

Lausanne, le 17 avril 2003

Consultation fédérale – Projet de révision totale de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)

Madame, Monsieur,

En référence à la consultation citée en exergue, le Conseil d'Etat vaudois a l'honneur de vous faire part de sa prise de position à ce sujet, ainsi que de ses réponses apportées aux questions posées dans le cadre de cette consultation.

I. Remarques générales concernant l'avant-projet (AP) de révision totale de la LAVI

Le Conseil d'Etat apporte son soutien général à l'avant-projet présenté par la Commission d'experts. Il souligne à ce propos que l'avant-projet tient très largement compte des préoccupations formulées par les Cantons lors de l'évaluation de la loi.

En particulier, il nous paraît judicieux de maintenir la réparation pour tort moral, tout en prévoyant un système de réparation propre à la LAVI et en plafonnant la réparation, comme proposé par l'avant-projet. Le Conseil d'Etat salue aussi la proposition d'une participation financière de la Confédération à raison de 35% des coûts totaux à charge des Cantons. Ceci se justifie au vue de la responsabilité légale de la Confédération. Si la présente révision prévoit le maintien ou même l'amélioration des prestations, il nous paraît incontournable que la Confédération y participe aussi de façon substantielle. Cette participation contribue à l'harmonisation des prestations LAVI en Suisse, et donc au renforcement des droits des victimes.

Sur ce point, le Conseil d'Etat entend lever toutes incertitudes quant au soutien financier accru de la Confédération aux dépenses des cantons, telles qu'elles ressortent de votre lettre du 20 décembre 2002. Conformément au principe « qui commande paie » sur lequel se base le projet RPT, le gouvernement vaudois relève que les compétences décisionnelles rattachées à la LAVI sont du seul ressort de la Confédération, les cantons n'étant, en la matière, qu'autorité d'exécution. En conséquence, ce soutien renforcé se justifie pleinement et sans réserve. Quant à l'argument lié au frein aux dépenses, nous relevons que la Confédération ne saurait invoquer cet instrument pour se défaire sur les finances cantonales, elles-mêmes dans des situations difficiles.



Le Conseil d'Etat soutient également la plupart des autres propositions principales, telles que les conditions d'accès à l'aide pour les victimes d'infraction commises à l'étranger, les règles protectrices pour les victimes mineures.

En outre, il tient à indiquer son approbation particulière aux dispositions suivantes qui répondent à une attente de la part des praticiens :

- application du principe de la subsidiarité à toutes les prestations d'aide (art. 2 AP) ;
- distinction entre aide immédiate gratuite et aide à plus long terme éventuellement réduite (art. 10 al. 1 et 2 AP) ;
- droit de consulter le dossier pénal pour les centres de consultation LAVI (art. 12 AP) ;
- prise en considération objective du revenu de la victime pour accorder ou refuser l'aide immédiate (art. 2 al. 4), l'aide à plus long terme (art. 10 al. 3 AP), l'indemnisation (art. 15 AP) ainsi que la réparation morale (art. 19 AP) ;
- simplification du calcul de l'indemnité consécutive au dommage matériel subi (art. 15 AP) ;
- conditions prévues pour réduire l'indemnisation (art. 16 AP) et la réparation morale (art. 20 AP) ;
- rôle de la Confédération quant à l'évolution qui résultera de l'application de la nouvelle loi (art. 30 AP).

Le Conseil d'Etat suggère en revanche que soit tenu compte des remarques suivantes (mis à part les remarques formulées sous chapitre II ci-dessous) :

Il faut relever que l'avant-projet apporte des précisions importantes en matière de réparation morale, en distinguant la victime directe de ses proches (art. 18 AP).

De même, plutôt que de laisser encore une fois les cantons délimiter eux-mêmes l'étendue de l'aide immédiate et à plus long terme (art. 10 AP), il aurait été souhaitable de mentionner au moins quelques lignes directrices.

A cet égard, il serait souhaitable d'intégrer, dans la loi, sur ce point le texte des recommandations CSOL/LAVI, en vue de réaliser une application uniforme de la LAVI sur le plan national.

En outre, en dépit des avantages liés à l'unification du droit de la procédure pénale sur le plan national, l'abrogation pure et simple, dans la LAVI, des dispositions relatives à la protection et aux droits de la victime suscite les plus vives inquiétudes (art. 31 AP). En effet, il n'est pas sûr que la même protection et les mêmes droits soient garantis aux victimes dans le nouveau code de procédure pénale fédérale actuellement en préparation.

Dans son rapport intermédiaire du 5 février 2001, la Commission d'experts chargée de réviser la LAVI est partie du principe que les améliorations entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2002 en faveur des enfants (art. 10a à 10d LAVI) seraient reprises ultérieurement dans le projet de code de procédure pénale suisse (cf. rapport intermédiaire du 5.02.2001, p. 1), de même que les garanties actuelles prévues aux articles 5 à 10 LAVI (cf. rapport intermédiaire précité, p. 2). Il s'agira donc d'être vigilant sur ce point, vu l'article 31 AP. De même, il s'agira de s'interroger en temps opportun du bien-fondé de l'art. 12AP lorsque le nouveau code de procédure pénal verra le jour.

En outre, l'introduction de la gratuité de l'assistance judiciaire pour les victimes au sens de la LAVI va poser un certain nombre de problèmes.

II. Remarques particulières

Ad art. 2 al. 1 AP

Est-il judicieux de poser comme première condition générale le fait que l'infraction doive avoir été commise en Suisse, à *moins que la présente loi en dispose autrement* (art. 2 al. 1 AP) ? Plus simple et surtout plus clair aurait été de terminer l'alinéa par *sous réserve des articles 4 al. 3, 11 et (éventuellement) 20a et 22 al. 3 AP*, à l'instar des renvois expressément prévus à l'article 2 al. 2 et 4 AP.

Art. 2 al. 3 AP

Il est adéquat que la condition actuellement prévue à l'article 1 OAVI soit désormais intégrée dans le texte même de la loi, à l'article 2 al. 3 AP.

Ad art. 4 al. 2 AP

L'article 334 de l'avant-projet de code de procédure pénale suisse prévoit en particulier que lors de la première audition, la police ou le ministère public orientent la victime de façon complète sur ses droits et sur les centres de consultation. En dépit de ce libellé à caractère exhaustif, il aurait été judicieux d'ajouter : *...y compris le délai dans lequel les demandes d'indemnisation et/ou de réparation morale doivent être introduites* (cf. ATF 123 II 245).

Ad art. 4 al. 3 AP

Plutôt que de prévoir une disposition spéciale pour les représentations suisses à l'étranger, il aurait été plus simple d'intégrer celles-ci à l'alinéa précédent, en prévoyant la même obligation d'informer que pour la police ou le ministère public. De plus, en cas d'infraction commise à l'étranger, serait-il envisageable de confier aux représentations suisses à l'étranger le même rôle que celui tenu par les centres de consultation en Suisse ?

Ad art. 5 al. 2 AP

La portée de l'alinéa 2 est peu claire. Quelles sont les « *autres procédures administratives et judiciaires* » concernées par cette gratuité ? S'agit-il également de la procédure pénale ?

Nous regrettons par ailleurs que le critère de la justification par la « *situation personnelle de la victime* » ait disparu de cette version remaniée de l'article 3, 4^e alinéa de la loi actuelle (rapport explicatif, ad art. 5 al. 2, page 27).

Ad art. 10 al. 4 AP

Cette précision est importante, notamment pour les frais d'avocats.

Ad Art. 11 AP

Le libellé de l'article 11 AP pourrait être simplifié, dans la mesure où les conditions prévues pour la victime et ses proches sont à chaque fois identiques sous lettres a et b.

Ad art. 12 al. 1 AP

Il serait peut-être utile de préciser : « ...procédure dans laquelle la victime ou ses proches interviennent comme parties *pénales ou civiles* ... », dans la mesure où l'avant-projet de code de procédure pénale suisse maintient cette distinction (cf. art. 125 de cet avant-projet).

Ad art. 13 al. 4 AP

Cette faculté donnée au personnel des centres de consultation LAVI est une modification importante en soi. Cependant, le droit d'aviser l'autorité tutélaire est déjà prévu à l'article 358ter du Code pénal. Peut-être faudrait-il coordonner les choses, en gardant la faculté de dénoncer l'infraction à l'autorité pénale. Une autre idée serait de réserver cette faculté seulement pour les victimes mineures de moins de quinze ans (voir les articles 82ss du code pénal).

Ad art. 14 AP

La formulation de cette disposition n'est pas très heureuse et ne correspond pas à la définition de la victime prévue à l'article 1 al. 1 AP. Faut-il en déduire que les atteintes à l'intégrité sexuelle ou psychique ne peuvent pas donner lieu à une indemnisation ? Si tel est vraiment le cas, il serait sans doute utile de le dire expressément.

Ad art. 16 AP

Un seul alinéa apparaît suffisant.

Ad art. 17 AP

Les conditions alternatives prévues actuellement à l'article 15 LAVI sont devenues des conditions cumulatives, ce qui devrait limiter considérablement le droit à l'octroi d'une provision.

Ad art. 19 AP

Le titre de cette disposition ne semble pas correct. En effet, au lieu du mot calcul, il serait préférable d'utiliser le mot *fixation* du montant de la réparation morale.

L'idée de fixer une limite est bonne, mais les montants habituellement accordés dans les cantons n'atteignent en principe pas ces limites. Peut-être faudrait-il les revoir à la baisse ?

Ad art. 22 al. 2 AP

La seconde phrase comporte un risque, dans la mesure où la victime peut choisir librement le canton où elle entend obtenir réparation, ce qui pourrait préjudicier certains cantons. C'est pourquoi, il est proposé d'appliquer les mêmes règles de compétence qu'au pénal (voir articles 346ss du code pénal).

Ad art. 25 al. 1 et 2 AP

S'agissant des dépenses cantonales pouvant donner lieu à une aide de la Confédération, il serait peut-être utile de faire la distinction entre les frais de fonctionnement des centres de consultation et les prestations allouées aux victimes. Il semble en effet important de laisser aux cantons une certaine autonomie pour ce qui est des frais de fonctionnement, indépendamment des critères qui pourraient être fixés par la Confédération pour calculer les indemnités au sens de cette disposition.

Ad art. 32 al. 2 AP

Cette disposition transitoire ne sera pas sans incidence financière pour les cantons. Mieux que « faits antérieurs » aurait été de dire « infractions commises avant l'entrée en vigueur ».

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de sa considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Jean-Claude Mermoud

Vincent Grandjean

Annexe : Réponses au questionnaire

Copie : - Service des affaires extérieures
- dpd